

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1979.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes, signée à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974, ensemble l'avenant signé à Brazzaville le 17 juin 1978,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les rapports franco-congolais en ce qui concerne la circulation des personnes sont actuellement encore définis par l'Accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté auquel le Congo a adhéré le 15 août 1960 et par la convention d'établissement conclue entre les deux pays le même jour. Comme aucune convention de circulation n'est actuellement en vigueur entre la France et le Congo, c'est en fait un régime de libre circulation qui s'applique entre les deux pays.

On sait que ce régime, qui a longtemps été celui en vigueur avec les Etats africains au sud du Sahara, a abouti à créer des flux d'immigration, certes très réduits en ce qui concerne le Congo, mais qu'il a été décidé, en accord avec nos partenaires, de maîtriser, afin d'éviter que ne se perpétuent des situations sociales pénibles dans les banlieues industrielles de nos grandes villes.

Une convention a donc été conclue le 1^{er} janvier 1974 avec le Congo, la dernière du type de celles passées dans les années 1960 avec nos partenaires. Comme celles-ci, elle ne nécessitait pas l'approbation du Parlement, aucune des dispositions qu'elle contenait n'étant du domaine législatif. Au demeurant, comme, à la même époque, les autorités compétentes s'apercevaient, à la lumière de l'expérience, de l'insuffisance des dispositions prévues par les accords de ce type pour vraiment maîtriser les flux migratoires, la convention du 1^{er} janvier 1974 n'a pas été mise en vigueur et des négociations ont été aussitôt entamées avec les autorités congolaises en vue de la compléter par un avenant qui serait largement inspiré des dispositions de la Convention franco-sénégalaise du 8 mars 1974, dont le Parlement a eu à connaître en son temps.

C'est ce processus de double négociation qui a été naturellement assez long et qui explique le retard pris dans la présentation de ce texte à l'approbation parlementaire.

La convention ainsi complétée comporte des dispositions devenues classiques, notamment celles concernant l'obligation du passeport en cours de validité (article premier), l'obligation de l'examen médical préalable pour l'exercice d'une activité professionnelle (article 2) et celle de la carte de séjour (article 3).

Le même article 3 introduit les dispositions maintenant habituelles permettant un meilleur contrôle des mouvements des étudiants et des familles.

Ces dispositions sont renforcées par l'obligation du visa de longue durée qui est prévue dans l'article premier de l'avenant franco-congolais et qui est nouvelle dans les rapports franco-africains, encore qu'elle existe depuis des années avec le Cameroun, à la satisfaction des deux Parties.

Ce nouvel Accord franco-congolais doit donc permettre de mieux régler le mouvement des personnes entre les deux pays.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo du 1^{er} janvier 1974, sur la circulation des personnes, signé à Brazzaville le 17 juin 1978, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 10 avril 1979.

***Signé* : RAYMOND BARRE.**

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

***Signé* : JEAN FRANÇOIS-PONCET.**

ANNEXE



AVENANT A LA CONVENTION
entre le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République populaire du Congo
sur la circulation des personnes.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Soucieux d'améliorer, dans un intérêt réciproque, les dispositions de la Convention sur la circulation des personnes conclue le 1^{er} janvier 1974,

sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

L'article 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour se rendre sur le territoire de la République populaire du Congo, les nationaux de la République française, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, revêtu d'un visa d'entrée au Congo lorsque le séjour envisagé est supérieur à trois mois, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur au Congo et garantir leur rapatriement.

Pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux de la République populaire du Congo, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, revêtu d'un visa d'entrée en France lorsque le séjour envisagé est supérieur à trois mois, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur en France et garantir leur rapatriement.

Article II.

L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau).

Les nationaux de chacune des Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle, devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

1. D'un certificat de contrôle médical délivré :

— en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi en territoire congolais devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires congolaises ;

— en ce qui concerne l'entrée en République populaire du Congo, par le Consul de la République populaire du Congo compétent, après un examen subi en territoire français devant un médecin agréé par le Consul en accord avec les autorités sanitaires françaises.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

2. Les nationaux de l'une des Parties désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie une activité professionnelle salariée devront, en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du ministère du travail du pays d'accueil. Les ministères du travail des Parties contractantes pourront se consulter directement.

Article III.

Il est ajouté après l'article 5, cinq articles qui porteront respectivement les numéros 5 bis, 5 ter, 5 quarto, 5 quinquies et 5 sexto.

Article 5 bis.

Pour tout séjour en territoire congolais devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder et présenter à toute réquisition l'autorisation de séjour ou la carte d'identité d'étranger délivrée par les autorités congolaises compétentes.

Pour tout séjour en territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants congolais doivent posséder et présenter à toute réquisition le titre de séjour délivré par les autorités françaises compétentes.

Article 5 ter.

Lorsqu'ils doivent permettre l'exercice d'une activité professionnelle salariée, les documents mentionnés à l'article précédent seront délivrés aux intéressés sur présentation, dès leur arrivée, du contrat de travail visé à l'article 5 (2) et porteront la mention « travailleur salarié », ils seront renouvelés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat de résidence.

Article 5 quarto.

Les ressortissants français désireux de s'établir en République populaire du Congo et les ressortissants congolais désireux de s'établir en France pour y exercer une activité non salariée ou sans y exercer une activité lucrative doivent, dans l'intervalle de trois mois prévu à l'article 5 bis, produire toutes justifications sur les moyens d'existence dont ils disposent.

Article 5 quinquies.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes désireux de se rendre sur le territoire de l'autre Partie en vue d'y effectuer des études doivent, pour être admis sur le territoire de cette Partie lorsqu'ils n'ont pas été désignés par leur gouvernement, être en possession, outre les documents prévus aux articles I^{er}, II et III de la présente Convention, d'une attestation délivrée par l'établissement d'enseignement qu'ils doivent fréquenter. Les attestations délivrées par les établissements privés devront être visées par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 5 sexto.

Les familles des nationaux de l'une des Parties contractantes qui désirent rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie doivent, pour être admises sur le territoire de cette Partie, justifier outre les documents prévus aux articles I^{er}, II et III de la présente Convention, d'une attestation de logement délivrée par les autorités compétentes du pays d'accueil et du certificat médical prévu à l'article 5 (1^{er}) de la présente Convention.

Article IV.

Il est ajouté, après l'article 6, deux articles nouveaux portant respectivement les numéros 6 bis et 6 ter.

Article 6 bis.

Les dispositions des articles précédents ne portent pas atteinte au droit des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publique.

Article 6 ter.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie au 1^{er} décembre 1974 sont automatiquement dotés d'un titre de séjour renouvelable dont la validité ne saurait être inférieure à trois ans.

Ce document devra être demandé dans un délai qui ne pourra pas excéder six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article V.

Le présent Avenant est conclu pour la même durée que la Convention du 1^{er} janvier 1974 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur la circulation des personnes.

Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Au cas où cette Convention serait dénoncée, le présent Avenant cessera également de produire ses effets le jour où la Convention sera devenue caduque.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 1978, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

L'Ambassadeur de France,
B. DUROURCQ.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération en mission :

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports,
J.-B. TATI-LOUTARD.

CONVENTION
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République populaire du Congo
sur la circulation des personnes.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo,

Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles relatives à la circulation des nationaux français et congolais entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Pour se rendre sur le territoire de la République populaire du Congo, les nationaux français, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur en République populaire du Congo, et garantir leur rapatriement.

Article 2.

Pour se rendre sur le territoire de la République française, les nationaux de la République populaire du Congo, quel que soit le pays de leur résidence, doivent être en possession d'un passeport en cours de validité, des certificats internationaux de vaccinations obligatoires exigés par la législation en vigueur en France, et garantir leur rapatriement.

Article 3.

Le rapatriement est garanti par l'une des trois pièces suivantes :

1° Un billet de transport circulaire ou aller et retour nominatif, incessible, valable un an, dans le cas de transit ou de séjour ne dépassant pas trois mois ;

2° Un reçu de versement d'une consignation délivré pour les nationaux français par la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris ; pour les nationaux congolais, par le Trésor du Congo.

Le taux unique de cette consignation est fixé à 120.000 F C. F. A., soit 2.400 F français, et il peut être modifié par voie d'échange de lettres entre les deux Gouvernements en cas de variation sensible du prix des transports ;

3° L'attestation d'un établissement bancaire agréé par l'Etat d'origine garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais.

Article 4.

Sont dispensés de garantir leur rapatriement :

1° Les parlementaires et hommes d'Etat des deux pays ;

2° Les agents diplomatiques et consulaires ;

3° Les fonctionnaires, officiers, employés civils et militaires des établissements publics de chacun des deux Etats et leurs familles lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission ou d'une feuille de route ou de voyage ;

4° Les étudiants et les stagiaires désignés par leur Gouvernement et se rendant sur le territoire de l'autre Partie pour y recevoir une formation lorsqu'ils sont porteurs d'une dispense de versement de consignation délivrée par les autorités de leur Etat d'origine ;

5° Les marins dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente Convention.

Article 5.

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Partie contractante une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cette Partie, justifier de la possession :

1° D'un certificat de contrôle médical délivré :

— en ce qui concerne l'entrée en France, par le Consul de France compétent, après un examen subi devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires congolaises : ce certificat sera délivré conformément à la réglementation sur l'introduction en France des travailleurs ;

— en ce qui concerne l'entrée en République populaire du Congo, par le Consul de la République populaire du Congo compétent, après un examen subi devant un médecin agréé par le Consul, en accord avec les autorités sanitaires françaises ; ce certificat sera délivré conformément à la réglementation sur l'introduction en République populaire du Congo des travailleurs.

Ce certificat devra être établi dans les deux mois précédant le départ.

2° D'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du Ministère du Travail de l'Etat où se situe le lieu d'emploi.

Il appartient à l'employeur de soumettre le contrat au visa du Ministère du Travail.

Les Ministères du Travail des deux Parties contractantes pourront se consulter directement pour l'application des dispositions ci-dessus.

Article 6.

Sur présentation de leur livret professionnel maritime et des certificats de vaccinations réglementaires, les marins de la République populaire du Congo sont autorisés à se rendre en France et les marins français à se rendre en République populaire du Congo s'ils disposent :

— soit d'une lettre de stabilisation dans une compagnie de navigation ;

— soit d'un contrat d'engagement en forme ;

— soit encore d'une lettre par laquelle leur embarquement immédiat sur un navire donné est garanti par une compagnie de navigation ou un armateur établi dans l'un des deux Etats.

Cette situation peut être matérialisée par l'émission d'une réquisition de passage dressée par l'autorité maritime compétente.

Les marins congolais débarquant en France et les marins français débarquant en République populaire du Congo pour un motif quelconque — sauf disciplinaire ou pénal — peuvent séjourner librement dans l'un de ces deux Etats pendant un délai d'un mois à compter du lendemain de leur débarquement dûment mentionné sur leur livret professionnel maritime par

l'autorité compétente. Passé ce délai, ou si la date du débarquement n'est pas mentionnée sur le livret professionnel, le marin peut être rapatrié à tout moment par les autorités compétentes de l'Etat de débarquement, aux frais du dernier employeur.

Article 7.

La présente Convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander, à tout moment, la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente Convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Ministre des Affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Congo :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DAVID CHARLES GANAQ.